

Communauté
de CommunesHaut Limousin
en MarcheEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SÉANCE DU 6 JANVIER 2025

2025_007

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE ASSAINISSEMENT
NON-COLLECTIF

L'an deux mille vingt-cinq, le six janvier à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 26 décembre 2024.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Nicole, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLoux Virginie, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno.
En exercice	62	
Titulaires Présents	46	
Suppléants Présents	4	
Pouvoirs titulaires	7	
Votants	57	

PRÉSENTS Suppléants : DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, NOEL Marie-Thérèse, ROUSSEAU Michel.

POUVOIRS hors suppléant :

- AUBRUN Lynda qui donne pouvoir à OVAN Nicolas
- BAMBAGINI Martine qui donne pouvoir à GENTY Guillaume
- DRIEUX Sophie qui donne pouvoir à GUILLON Jean-Claude
- GUILLOT Olivier qui donne pouvoir à ESCLAMADON Jean-Marie
- LAURENT-DUSSY Claudine qui donne pouvoir à DAVID Daniel
- ROCH Jean-Marie qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à MAITRE Daniel

Excusés : BREGEON Pascal, DAMAR Vincent, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Madame GENTY Guillaume est élue secrétaire de séance.

Monsieur Gilles REYNAUD, Vice-président en charge de « l'assainissement » s'exprime en ces termes :

En application des dispositions des articles L.2224-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que des normes relatives à l'assainissement non collectif, il appartient à chaque collectivité ou à son groupement d'adopter un règlement de service organisant les modalités de gestion, de fonctionnement et d'usage du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Dans le cadre du transfert de la compétence "assainissement non collectif" aux communautés de communes, rendu obligatoire par la loi NOTRe du 7 août 2015 et consolidé par la loi Engagement et Proximité de 2019, il est nécessaire d'établir un règlement de service pour assurer une gestion efficace, équitable et conforme aux règles en vigueur sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Le règlement est un document de référence qui permettra d'assurer l'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire communautaire et de garantir un traitement égalitaire des usagers. Le règlement de service d'assainissement non-collectif fixe les droits et obligations réciproques du service public et des usagers.

Le règlement de service entrera en vigueur dès que les formalités administratives liées à la présente délibération seront effectuées.

Le règlement de service sera mis à disposition des usagers par les moyens suivants :

- Publication sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- Envoi aux mairies des Communes membres ;
- Communication lors des prochaines facturations des interventions SPANC,
- Mis à disposition des usagers au Service Assainissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 à L.2224-12 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu le projet de règlement de service d'assainissement non-collectif présenté ;

Vu la délibération n° 2023_143 de la Communauté de communes en date du 18 décembre 2023 approuvant le principe d'exercer la compétence « Assainissement des eaux usées » à compter du 1er janvier 2025

Vu la délibération 2024_094 de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche en date du 16 septembre 2024 approuvant le projet de statuts qui inscrit la prise de compétence assainissement par la Communauté de communes Haut Limousin en Marche au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) sur le territoire communautaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le règlement de service d'assainissement non-collectif tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Président de la Communauté de Communes à signer et à publier le règlement de service.

Article 3 : De mandater les services communautaires pour assurer la diffusion et l'information des usagers concernant ce règlement.

Article 4 : De préciser que ce règlement entrera en vigueur à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 13/01/2025

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Document à conserver durant toute la durée de votre contrat

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

ANC

Désigne l'assainissement non-collectif.

Vous

désigne l'**usager**, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du Service.

La Collectivité

désigne la **Communauté de Communes** ayant la compétence Assainissement Non-Collectif

Le Service

désigne le **service en charge** de la gestion et de l'organisation du Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC).

Le Règlement du SPANC

désigne le présent document établi par le Service et adopté par la Communauté de Communes par délibération du XX/XX/2025. Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité, du Service, et de l'Usager.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à votre connaissance.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (SPANC)

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements au milieu naturel sont réglementés.

Les tarifs

Les prix du service de l'assainissement non collectif sont fixés par délibérations du Conseil Communautaire. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC) peut être facturé avec le Service Eau ou séparément selon les choix de la Communauté de Communes.

Le Service peut décider de regrouper ou séparer la facturation des Services Eau Potable et Assainissement Non-Collectif.

Sommaire

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le

ID : 087-200071942-20250106-2025_007-DE

S'LO

I/ Dispositions générales	4
I-1 Objet du règlement de service	4
I-2 Territoire d'application du règlement	4
I-3 Explications et définitions des termes employés dans le règlement	4
I-4 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	4
I-5 Immeubles concernés par l'article I-4	4
I-6 Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'assainissement non-collectif	5
I-7 Prescriptions pour le bon fonctionnement ANC	5
I-8 Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	5
I-9 Droit d'accès des agents d'exploitation du service SPANC et avis préalable à la visite	5
I-10 Règles de conception et d'implantation des dispositifs	6
II/ Responsabilités et obligations du propriétaire	6
II-1 Vérification préalable du projet	6
II-2 Vérification de l'exécution des travaux :	7
II-3 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou l'occupant de l'immeuble	7
II-4 Responsabilités et obligations dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	7
a) du vendeur :	7
b) de l'acquéreur :	8
II-5 Entretien et vidange des installations d'ANC	8
III/ Responsabilités et obligations du SPANC	8
III-1 Avis du SPANC sur le projet d'ANC	8
a) Examen du projet par le SPANC	8
b) Mise en œuvre de l'avis du SPANC	9
III-2 Vérification de bonne exécution des ouvrages	9
III-3 Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	10
III-4 Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien par le SPANC	10
a) Opérations de contrôle périodique	10
b) Périodicité du contrôle	11
III-5 Contrôle par le SPANC lors d'une vente	11
a) lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite) :	11
b) lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité :	12
IV/ Redevances et paiement	12
IV-1 Principes applicables aux redevances d'ANC	12
IV-2 Redevances et redevables	12



a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :	12
b) Contrôle des installations existantes :	12
c) Autres redevances :	12
IV-3 Institution et mandant des redevances d'ANC	13
IV-4 Information des usagers sur le montant des redevances	13
IV-5 Recouvrement des redevances d'ANC	13
IV-6 Difficultés de paiement	13
IV-7 Traitement des retards de paiement	13
VI Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	13
V-1 Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement de l'installation existante	13
V-2 Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	13
V-3 Modalités de règlement des litiges	14
a) Modalités de règlement amiable interne	14
b) Voies de recours externe	14
V-4 Modalités de communication du règlement	14
V-5 Modification du règlement	14
V-6 Date d'entrée en vigueur du règlement	14
V-7 Exécution du règlement	14
ANNEXE 1 – Définitions et vocabulaires	14

I/ Dispositions générales

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le

ID : 087-200071942-20250106-2025_007-DE

SLO

I-1 Objet du règlement de service

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non-collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article I-2.

I-2 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) qui exerce la compétence assainissement non-collectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

I-3 Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non-collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

I-4 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non-collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, **est interdit**.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article I-4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

I-5 Immeubles concernés par l'article I-4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non-collectif **conforme** (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum à compter de la date de mise en service du réseau, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du Président.

Cette autorisation temporaire de non-raccordement est délivrée par arrêté du Président et suivant les conclusions d'une visite de contrôle de fonctionnement de l'installation d'assainissement non-collectif assurée par le SPANC à la charge du demandeur.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

I-6 Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'assainissement

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées peuvent être rejetées dans une installation d'ANC collectif. On entend par eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations sanitaires.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine (provenant de la vidange de bassin(s) ou du nettoyage des filtres)
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées (même alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

I-7 Prescriptions pour le bon fonctionnement ANC

Le bon fonctionnement de l'installation impose à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule mais également en dehors des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner le dispositif d'assainissement individuel de toute plantation et de tout arbre (distance minimale à respecter : 3 m),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des ouvrages en s'abstenant de réaliser toute construction ou revêtement étanche au-dessus des installations,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (vidanges).

I-8 Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

I-9 Droit d'accès des agents d'exploitation du service SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non-collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC,
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande en accord avec le SPANC. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

En cas d'impossibilité d'honorer le rendez-vous proposé par le SPANC, le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler le rendez-vous programmé sans frais.

Le propriétaire doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention du SPANC sur l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de ce dernier avant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faire accéder les agents du SPANC aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en **dégageant tous les regards de visite, trappes d'accès, de ces ouvrages.**

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire de la Commune ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au Président de la CCHLeM, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, ou le Président de la CCHLeM, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non-collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable des pénalités financières prévues par les délibérations du Conseil Communautaire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

I-10 Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non-collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non-collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des installations d'assainissement non-collectif réglementaires non soumises à agrément ministériel.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

II/ Responsabilités et obligations du propriétaire

➤ POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER :

II-1 Vérification préalable du projet

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non-collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non-collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non-collectif qui doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes,
- Le type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), les contraintes sanitaires et environnementales, les exigences et la sensibilité du milieu, les caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi (capacité d'accueil...),
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire doit fournir au SPANC les informations et études demandées en application de l'article III-1-b).



Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement techniques, règlement de service du SPANC, ...).

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article III-1-c).

II-2 Vérification de l'exécution des travaux :

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non-collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel, ...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article I-8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Sauf autorisation exceptionnelle du SPANC, le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

➤ POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES :

II-3 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article I-6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions de l'article II-5.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet et de l'exécution dans les conditions du présent règlement. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Le(s) propriétaire(s) d'installation non-collective d'une capacité supérieure à 20 Equivalents-Habitant doit/doivent assurer un suivi particulier tel que défini dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

II-4 Responsabilités et obligations dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

a) du vendeur :

Le propriétaire vendeur doit fournir au notaire un rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, attestant du contrôle de la conformité de son installation d'assainissement. Ce document est à annexer à la promesse de vente.

Si aucun contrôle n'a jamais eu lieu ou que le délai de validité de 3 ans est dépassé, le propriétaire vendeur doit contacter le SPANC afin qu'un contrôle soit réalisé, à ses frais, et que soit établi le document exigible.

Le propriétaire doit informer le SPANC de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation au moins 30 jours avant la date de signature.

Les installations d'assainissement non-collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

b) de l'acquéreur :

Si le rapport de visite joint à l'acte de vente stipule une non-conformité, des travaux devant être réalisés dans l'année suivant la vente. Le nouveau propriétaire contacte le SPANC et lui soumet le projet de réhabilitation de son installation.

Le SPANC doit attester de la conformité du projet avant toute réalisation de travaux. Le SPANC vérifie par la suite leur bonne exécution et établit un rapport de visite. Ces prestations sont facturées par le Service selon les tarifs votés par le Conseil Communautaire.

II-5 Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- le bon écoulement et la bonne distribution des effluents,
- l'accumulation normale des boues.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien (vidanges régulières) et leur contrôle périodique de bon fonctionnement.

La périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de celle-ci.

Le SPANC préconise une vidange de la fosse toutes eaux tous les 4 ans minimum sauf pour les maisons secondaires et les habitations dont le nombre d'habitant est inférieur ou égal à 2, dans ce cas la fréquence des vidanges peut être réduite à 6 ans.

Un justificatif doit être fourni au SPANC pour les cas particuliers cité ci-dessus. Ce justificatif devra présenter le volume d'eau consommé à l'année.

Concernant les dispositifs agréés, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien (vidanges régulières) des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

III/ Responsabilités et obligations du SPANC**➤ POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER :****III-1 Avis du SPANC sur le projet d'ANC****a) Examen du projet par le SPANC**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire ou son mandataire comportant :

- Le formulaire de demande d'installation dûment rempli,
- Un plan cadastral de situation de la parcelle,
- Un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement à l'échelle,
- Un plan de coupe des ouvrages,
- Les plans d'aménagement intérieur du bâtiment projeté,
- Une étude particulière à la parcelle, dite étude hydrogéopédologique pour la conception du projet, prenant également en compte la gestion des eaux pluviales sur la parcelle,
- Une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Au vu du dossier complet, une visite sur site par un agent du SPANC est effectuée. Le SPANC proposera au moins une date de visite dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC

b) Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet, le SPANC formule un avis sur sa conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires. Cet avis est adressé par la suite au propriétaire dans un délai maximum de 60 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission de l'avis de contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est défini par délibération du Conseil Communautaire.

III-2 Vérification de bonne exécution des ouvrages

L'exploitant du SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant remblaiement.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article I-9.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs, à la charge du propriétaire, afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace et s'assurer de la conformité de la filière mise en place.

III-3 Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire, dans un délai maximum de 30 jours, un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

➤ POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES :

III-4 Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien par le SPANC

a) Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non-collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site.
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires, les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article III-1, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article III-2. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non-collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article III-2 du présent règlement qui font partie dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Pour les installations non collectives d'une capacité supérieure à 20 Equivalents-Habitant, le SPANC contrôlera que le suivi particulier, tel que défini dans l'arrêté du 21 juillet 2015, soit bien assuré par le propriétaire. Ce suivi doit être renseigné, par le propriétaire ou l'exploitant, dans un cahier de vie qui mentionne entre autres les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien.

b) Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme en bon état de fonctionnement	10 ans
Installation non conforme sans danger = défauts mineurs d'entretien ou d'usure <i>(Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 2 mois)</i>	10 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans

L'application de ces périodicités différentes tient compte de l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et des dangers sanitaires.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- → Lorsque le SPANC reçoit une plainte écrite pour nuisances causées par une installation,
- → Sur demande du Maire ou du Président au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle pas de risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

III-5 Contrôle par le SPANC lors d'une vente

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur :

a) lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite) :

le SPANC transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore

en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnement (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement, de risque de pollution de la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement, le propriétaire.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'ANC.

Le SPANC peut également, à la demande et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation

b) lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité :

Le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au SPANC.

A réception du formulaire complété, le SPANC propose une date de visite dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif.

Le SPANC réalise un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

IV/ Redevances et paiement

IV-1 Principes applicables aux redevances d'ANC

Les missions assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif correspondant au type de prestation réalisée. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service dans les conditions prévues dans ce chapitre.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non-collectif.

IV-2 Redevances et redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

Le redevable des redevances de « vérification préalable du projet » et de « vérification de l'exécution des travaux », « contre-visite » est le maître d'ouvrage qui présente au SPANC le projet de l'installation d'assainissement non-collectif à construire ou à réhabiliter.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

Toute redevance qui porte sur le contrôle de fonctionnement et d'entretien, ou contre-visite est facturée au propriétaire (ou copropriétaires) de l'immeuble.

La redevance appliquée pour un contrôle entrant dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

c) Autres redevances :

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

➤ le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;

➤ le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non-collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

IV-3 Institution et mandant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales dans le présent règlement est fixé par délibérations du Conseil Communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés au présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non-collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

IV-4 Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances du SPANC sont communiqués à tout usager du Service qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

IV-5 Recouvrement des redevances d'ANC

La facturation des redevances d'assainissement non-collectif est assurée par le Service et pourra être envoyée et recouvrée par un prestataire de service choisi par le Service.

Le paiement s'effectue à la réception de la facture.

Si, dans le délai indiqué, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, et si vous n'avez fait aucune démarche auprès du service émetteur de la facture pour expliquer votre situation, ce dernier vous adressera une lettre de rappel.

En cas de non-paiement, le service émetteur poursuit le recouvrement selon sa procédure et dans le respect de ses obligations. Faute de recouvrement le SPANC peut émettre une nouvelle facturation puis le service de gestion comptable poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

IV-6 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC et le service en charge du recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

IV-7 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

V/ Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

V-1 Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement de l'installation existante

Conformément à l'article I-4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non-collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non-collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique éventuellement majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite réglementaire.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions, notamment pénales.

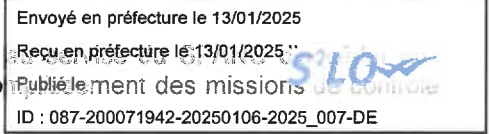
V-2 Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite réglementaire.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème},
- Absence de prise de rendez-vous suite aux différentes relances.

Conformément au présent règlement, il appartient au propriétaire de permettre les installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accès du SPANC sera assimilé à un obstacle.



V-3 Modalités de règlement des litiges

a) Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois à réception du courrier.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

b) Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont un préalable nécessaire avant saisine d'un médiateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

V-4 Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de la CCHLeM, qui peuvent à tout moment le demander au service du SPANC.

V-5 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante dans les mêmes conditions que le règlement initial.

V-6 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités nécessaires. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

V-7 Exécution du règlement

Le Président de la CCHLeM, les agents du SPANC ainsi que les agents du service de gestion comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non-collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : dans le présent règlement, le mot « immeuble » est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire ou permanente, y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des toilettes).

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une installation d'assainissement non collectif. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière = Etude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non-collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental. Elle doit également aborder les possibilités et le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet sur la parcelle.

Étude de sol : analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non-collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite correspondante, le nom de la personne responsable ; celle-ci constituant le point de départ de la durée de validité du rapport,
- La date prévisionnelle de la prochaine visite en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité,
- Les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation,
- Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de Mars 2007 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Réçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 13 JAN. 2025

ID : 087-200071942-20250106-2025_007-DE

maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.